

## Règle de gestion liée au **recueil** des pièces justificatives

Selon l'article 1 de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, le bénéficiaire dispose d'un délai de 4 années pour faire valoir son droit à l'allocation de stage à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

En conséquence, la prescription quadriennale est une règle qui permet au bénéficiaire de l'allocation de stage de jouir d'un délai pendant lequel, en tant que titulaire d'un droit, il peut réclamer à une administration publique, les sommes d'argent que cette dernière doit lui verser.

Cela suppose donc de s'appuyer sur les décisions d'attribution annuelles qui font démarrer l'année d'ouverture du droit du bénéficiaire et d'y appliquer ensuite 4 années supplémentaires.

Pendant ce délai, si l'élève bénéficiaire communique les pièces justificatives nécessaires au paiement avant le délai de prescription, alors l'établissement les accepte et procède au paiement de l'allocation de stage.  
En dehors de ce délai, le droit de l'élève bénéficiaire à percevoir l'allocation devient caduque.

La page suivante illustre cette prescription quadriennale,

Références :

- courrier recteur du 20 décembre 2024
- question 34 de la FAQ <https://eduscol.education.fr/document/53313/download>
- Fiche « pièces justificatives » <https://eduscol.education.fr/document/51179/download>

# Règle de gestion liée au **recueil** des pièces justificatives

